
Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)*

du ...[version 23 du 03.07.2008; prête pour audition publique]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5 al. 2, 6 al. 1, 12 al. 2, 13 al. 2, 16 al. 2 et 5 et 46 al. 2 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre) visé à l'art. 16 LGéo.

² L'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)² s'applique pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune disposition particulière.

Art. 2 But du cadastre

Le cadastre comprend des informations aussi complètes et fiables que possible concernant les restrictions de droit public à la propriété foncière définies par la Confédération et les cantons et liant les propriétaires; il rend ces informations accessibles simplement.

Section 2 Contenu et niveaux d'information du cadastre

Art. 3 Contenu

Le cadastre comprend:

- a. les géodonnées de base désignées à l'annexe 1 OGéo³ comme faisant partie du cadastre;

¹ RS 510.62; RO 2008 2793 (FF 2007 7155)

² RS 510.620

³ RS 510.620

- b. les géodonnées de base supplémentaires liant les propriétaires, désignées par le canton en application de l'art. 16 al. 3 LGéo;
- c. les dispositions juridiques décrivant directement la restriction de propriété de façon conjointe, en union avec les géodonnées de base et édictées dans le cadre de la même procédure;
- d. les liens avec les bases légales des restrictions à la propriété foncière;
- e. des informations et des liens supplémentaires servant à la bonne compréhension des restrictions de droit public à la propriété foncière, pour autant qu'elles soient prévues dans le modèle de données (art. 4).

Art. 4 Niveaux d'information

¹ Le service spécialisé de la Confédération fixe, dans le modèle de données minimal (art. 9 OGéo⁴) et, dans le modèle de représentation associé (art. 11 OGéo), les géodonnées de base devant être mises à disposition et présentées dans la référence planimétrique officielle (art. 4 OGéo) ainsi que celles, parmi ces données, pouvant être mises à disposition et présentées sous une autre forme.

² Il peut édicter des prescriptions minimales applicables à la reproduction des dispositions juridiques et des renvois aux bases légales.

Section 3 Inscription au cadastre

Art. 5 Mise à disposition des données

¹ Le service visé à l'art. 8 al. 1 LGéo met à la disposition de l'organe chargé de la tenue du cadastre selon l'art. 17 al. 2 les données saisies et mises à jour prévues à l'art. 3, sans délai et sous une forme numérique.

² Il confirme à l'organe chargé de la tenue du cadastre que les données satisfont aux exigences suivantes:

- a. les restrictions à la propriété foncière représentées par les données ont été publiées par l'autorité compétente dans le respect de la procédure prescrite par la loi spécialisée;
- b. elles sont en vigueur;
- c. les données ont fait l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise, réalisé sous la responsabilité de l'autorité citée à la let. a.

³ Les géodonnées de base relevant du droit fédéral doivent respecter les prescriptions de l'art. 4 al. 1, les géodonnées de base supplémentaires désignées par le canton devant respecter les exigences qualitatives et techniques générales minimales applicables aux géodonnées de base relevant du droit fédéral.

⁴ RS 510.620

Art. 6 Examen par l'organe chargé de la tenue du cadastre

L'organe chargé de la tenue du cadastre vérifie si la confirmation prévue par l'art. 5 al. 2 existe bien et si les données transmises respectent les exigences fixées à l'art. 5 al. 3.

Art. 7 Inscription des données

Les données sont inscrites sans délai au cadastre.

Art. 8 Procédure d'inscription

Le canton règle les détails de la procédure d'inscription.

Section 4 Formes d'accès

Art. 9 Service de consultation

L'accès au contenu du cadastre s'effectue via un service de consultation. L'art. 4 al. 1 reste réservé.

Art. 10 Extrait

¹ Un extrait consiste en une représentation analogique ou numérique non modifiable de contenu du cadastre se rapportant au moins à un bien-fonds ou à un droit distinct et permanent différencié par la surface.

² Les données relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont superposées à la couche d'information «bien-fonds» de la mensuration officielle.

³ L'extrait précise les restrictions de droit public à la propriété foncière qui sont représentées.

⁴ La Direction fédérale des mensurations cadastrales édicte des prescriptions applicables à la représentation d'un extrait.

Art. 11 Extrait restreint

¹ Quiconque commande un extrait peut demander que les contenus suivants soient omis :

- a. les géodonnées de base supplémentaires désignées par le canton;
- b. les dispositions juridiques;
- c. les données non représentées dans la référence planimétrique officielle.

² L'extrait restreint précise les contenus du cadastre qui sont représentés de même que ceux qui sont omis.

³ La Direction fédérale des mensurations cadastrales édicte des prescriptions applicables à la représentation d'un extrait restreint.

Art. 12 Informations supplémentaires

¹ Toutes les géodonnées de référence selon l'annexe 1 de l'OGéo⁵ peuvent être représentées comme des informations non contraignantes, en complément du contenu du cadastre.

² Le canton peut associer au le contenu du cadastre des informations relatives à des modifications en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière .

³ La Direction fédérale des mensurations cadastrales peut édicter des prescriptions minimales pour la représentation des informations supplémentaires.

Art. 13 Service de recherche

La Direction fédérale des mensurations cadastrales peut permettre l'accès aux cadastres des cantons via un service de recherche selon l'art. 36 let. b OGéo⁶.

Section 5 Certifications

Art. 14 Extrait certifié conforme

¹ Le canton désigne le service chargé de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes.

² Des extraits certifiés conformes sont délivrés sur demande.

³ Par la certification, il est officiellement confirmé:

- a. que les données reproduites correspondent au contenu actuel du cadastre;
- b. que la couche d'information «biens-fonds» correspond bien à l'état indiqué à la date donnée.

⁴ Le canton règle les détails.

Art. 15 Attestation d'exactitude a posteriori

Les cantons peuvent décider que des attestations d'exactitude a posteriori sont délivrées pour des extraits des géodonnées de base du cadastre. Les exigences prévues par l'art. 37 al. 1 de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle⁷ s'appliquent par analogie à ces attestations.

⁵ RS 510.620

⁶ RS 510.620

⁷ RS 211.432.2

Section 6 Fonction d'organe de publication officielle

Art. 16

Pour autant que le règlement de la procédure relève de leur compétence, les cantons peuvent prescrire que la fonction d'organe de publication officiel soit attribuée au cadastre pour certaines restrictions de droit public à la propriété foncière.

Section 7 Organisation

Art. 17 Tenue du cadastre

¹ Le canton règle l'organisation du cadastre.

² Il désigne un organe responsable du cadastre (organe chargé de sa tenue).

³ Le canton garantit un accès centralisé au cadastre.

Art. 18 Haute surveillance

¹ La Direction fédérale des mensurations cadastrales exerce la haute surveillance sur la tenue du cadastre.

² Elle peut notamment:

- a. édicter des directives et des recommandations générales relatives à l'introduction, à l'instauration et à la tenue du cadastre comme à l'application de la présente ordonnance;
- b. procéder à des inspections des organes chargés de la tenue du cadastre;
- c. consulter tous les documents officiels concernant la tenue du cadastre;
- d. demander, par l'entremise de l'Office fédéral de topographie, l'exécution par substitution au Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et au Conseil fédéral,;
- e. recueillir ou faire recueillir par des tiers mandatés des données à des fins statistiques ou d'évaluation.

Art. 19 Stratégie de la Confédération

Le DDPS fixe la stratégie adoptée pour le cadastre après audition des cantons et des services spécialisés de la Confédération.

Section 8 Financement

Art. 20 Contribution fédérale

¹ Les contributions fédérales sont utilisées ainsi dans les limites des crédits alloués:

- a. une quote-part de 10 pour cent est réservée à des projets prioritaires;
- b. le restant (90 pour cent du total) est versé sous forme de contributions globales aux charges d'exploitation des cantons.

² Le montant de la contribution globale réservée aux projets prioritaires est négocié entre le DDPS et le canton concerné.

³ L'enveloppe réservée aux contributions globales versées au titre des charges d'exploitation des cantons est répartie comme suit:

- a. pour un cinquième du total, à parts égales entre tous les cantons;
- b. pour trois cinquièmes du total, au prorata de la population des cantons;
- c. pour un cinquième du total, au prorata de la surface des cantons.

⁴ Les moyens octroyés en vertu de l'al. 3 doivent être calculés de manière à couvrir en moyenne la moitié des charges d'exploitation estimées.

Art. 21 Conventions-programmes

¹ Les conventions-programmes établies entre le DDPS et les cantons ont notamment pour objets:

- a. les prestations du canton;
- b. les contributions versées par la Confédération;
- c. le controlling;
- d. les détails de la surveillance financière.

² Les conventions-programmes sont conclues pour une durée de quatre ans. Des accords relatifs à des objectifs partiels peuvent porter sur des durées plus courtes.

Art. 22 Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte annuellement à l'Office fédéral de l'utilisation des contributions globales.

² L'Office fédéral procède à des contrôles ponctuels ciblant:

- a. l'exécution de mesures isolées dans le respect des objectifs des programmes;
- b. l'utilisation des contributions versées.

Art. 23 Exécution défaillante

¹ L'Office fédéral suspend intégralement ou partiellement le paiement des tranches pendant la durée du programme si:

- a. le canton ne satisfait pas à son obligation de compte rendu (art. 22 al. 1);
- b. une défaillance sérieuse au niveau de ses prestations lui est imputable.

² S'il s'avère, au terme prévu du programme, que les prestations présentent des lacunes, la Direction fédérales des mensurations cadastrales demande au canton d'y remédier; elle lui alloue pour cela un délai raisonnable.

³ S'il n'est pas remédié aux lacunes constatées, s'il n'est pas renoncé au détournement d'objectif réalisé ou si ce dernier n'est pas annulé, la restitution des sommes versées sera demandée en vertu des art. 28 et 29 de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990 (LSu)⁸.

Section 9 Dispositions finales

Art. 24 Modifications du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Ils introduisent le cadastre commune par commune entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020. L'introduction ne peut concerner que des communes dont les données sont intégralement disponibles dans le respect des exigences de la présente ordonnance. La Direction fédérale des mensurations cadastrales peut autoriser des exceptions en matière d'intégralité.

³ L'organe de coordination de la Confédération prévu par l'art. 48 OGéo⁹ prescrira, pour le 31 décembre 2009 au plus tard, un modèle cadre interdisciplinaire pour le cadastre.

⁴ Les services spécialisés compétents de la Confédération définissent, avant le 31 décembre 2010 et pour les géodonnées de base au sens de l'art. 3 let. a, le modèle de données minimal (art. 9 OGéo¹⁰) et les modèles de représentation associés (art. 11 OGéo), dans le respect des prescriptions de l'art. 4 al. 1.

⁵ Des conventions-programmes particulières seront conclues avec les cantons pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020, par dérogation à l'art. 21. Elles régiront l'introduction du cadastre et son fonctionnement provisoire de même que les contributions globales allouées au titre des charges d'exploitation en fonction du degré de mise en œuvre.

⁶ Le délai d'évaluation prévu à l'art. 43 al. 1 LGéo court à compter de la date d'introduction dans la première commune.

Art. 26 Coordination de l'introduction

¹ Une commission chargée de coordonner l'introduction du cadastre est mise en place jusqu'au terme de l'évaluation prévue à l'art. 43 LGéo.

⁸ RS 616.1

⁹ RS 510.620

¹⁰ RS 510.620

² Cette commission se compose de représentants des conférences cantonales spécialisées, des services spécialisés compétents de la Confédération, des communes et de l'organe de coordination prévu à l'art. 48 OGéo¹¹.

³ Le DDPS instaure la commission et règle les détails.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: ...

¹¹ RS 510.620

Annexe
(art. 24)

Abrogation et modification du droit en vigueur

L'ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008¹² est modifiée comme suit:

Art. 53 al. 1^{bis}

^{1bis} Pour les géodonnées de base reproduisant des restrictions de droit public à la propriété foncière, la disposition transitoire de l'art. 25 de l'ordonnance du ...¹³ sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière s'applique en dérogation de l'al. 1.

¹² RS 510.620

¹³ RS ...

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral*Identificateurs 73, 87, 88, 96, 97, 103–105, 116–119, 131, 132, 145., 157, 159*

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Plans d'affectation (cantonaux / communaux)	RS 700 art. 14, 26	Cantons [ARE]		X	A	X	73
Zones réservées des routes nationales	RS 725.11 art. 14	OFROU		X	A		87
Alignements des routes nationales	RS 725.11 art. 22	OFROU		X	A		88
Zones réservées des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18n	OFT		X	A	X	96
Alignements des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18q	OFT		X	A	X	97
Zones réservées des installations aéroportuaires	RS 748 art. 37n à p	OFAC		X	A		103
Alignements des installations aéroportuaires	RS 748 art. 37q à s	OFAC		X	A		104
Carte et liste des obstacles à la navigation aérienne	RS 748.131.1 art. 60 et 61	OFAC		X	A		105
Cadastre des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	Cantons [OFEV]		X	A	X	116
Cadastre des sites pollués – domaine militaire	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	DDPS [OFEV]		X	A	X	117
Cadastre des sites pollués – domaine des aéroports civils	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	OFAC [OFEV]		X	A	X	118
Cadastre des sites pollués - domaine des transports publics	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	OFT [OFEV]		X	A	X	119
Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	Cantons [OFEV]		X	A	X	131

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télécharge-ment	Identificateur
Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	Cantons [OFEV]		X	A	X	132
Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	Cantons [OFEV]		X	A	X	145
Limites de la forêt (dans des zones à bâtir)	RS 921.0 art. 13	Cantons [OFEV]		X	A		157
Distances par rapport à la forêt	RS 921.0 art. 17	Cantons [OFEV]		X	A	X	159